

REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE

LE RÉVEIL

POLITIQUE—LITTÉRATURE—THÉÂTRE—BEAUX-ARTS

VOL. 1

MONTRÉAL, 23 FEVRIER 1895

No. 25

SOMMAIRE:

NOTRE LANGUE, *Duroc*. — LA FIN DE LA "Croix" *Journaliste*. — CANROBERT, Franc-Maçon, — UNE INCONVENANCE, *Question*. — L'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, VI, *Magister*. — LA-BAS ET ICI, *Curieux*. — LE FRÈRE DIDACE, *Pierre-George Roy*. — LA FRANCE ET LÉON XIII, *Sagax*. — POLITIQUE D'ESTHÈTES, *Franc*. — LES PALMES ACADÉMIQUES, *Marco*. — LA COMPASSION DU PAUVRE, *Charles Paster*. — LE MÉTIER, Y. — Enseignement Classique et XVII^e Siècle, *Maurice Vernes*. — FEUILLETON, DONATIENNE, (suite) *Réné Bazin*.

LE RÉVEIL

Les conditions d'abonnement au RÉVEIL ne sont pas les conditions ordinaires des autres journaux. Nous livrons le journal à domicile (franco) à raison de 25 cts. par mois, payable au commencement de chaque mois. Tout ce que nous demandons au public est de voir le journal. Le prix dans les débits de journaux est 5 cts. par numéro.

Les abonnements en dehors de Montréal sont payables tous les quatre mois et d'avance. Nous enverrons un numéro échantillon gratuitement à tous ceux qui en feront la demande. Veuillez adresser vos lettres au

Directeur du RÉVEIL, Boîte 2184, Montréal.

NOTRE LANGUE

Il vient d'être rendu jugement dans une cause civile importante : celle de M. le Dr Lamarche, professeur à l'Université Laval, contre un chanoine de l'évêché du nom de Bruchési.

La cause étant encore *sub judice*, on nous permettra de ne pas intervenir dans ses mérites et de réserver pour plus tard les nombreuses observations qu'elle nous suggère.

Mais nous voulons parler du jugement et rien que du jugement rendu par le juge Archibald, dans sa forme et dans la partie qui se rapporte à la langue française.

Nos lecteurs connaissent assez la cause pour n'avoir pas besoin de longues explications. Il y avait demande principale reposant sur le renvoi du Dr Lamarche par suite de manœuvres que celui-ci considérait injurieuses et demande incidente en raison de publication voulue d'un plaidoyer diffamatoire dans le fond et dans les termes; où, en particulier la conduite du docteur au chevet d'une malade à la dernière extrémité était qualifiée *d'inconvenante*.

Voici en quels termes s'est exprimé le savant juge :

Dire donc que le demandeur s'était permis de tenir une conduite inconvenante auprès du lit de sa patiente, laquelle conduite produisit une scène malheureuse, serait faire une accusation excessivement grave contre le demandeur si les mots "conduite inconvenante," comme le prétend le demandeur et quelques-uns de ses témoins comportaient nécessairement l'idée d'immoralité. On a tâché devant moi de justifier l'examen des témoins pour prouver la portée des mots en usage, prétextant que dans certaines circonstances le juge pourrait ne pas se trouver en état de faire les distinctions délicates qui sont quelquefois nécessaires.